

LOI N° 20-2006 **DU** 19 juin 2006

autorisant la ratification d'un accord de prêt.

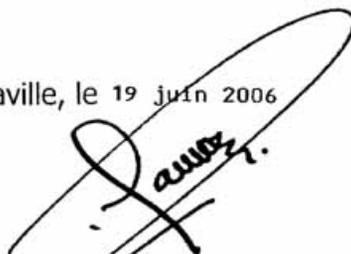
L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt relatif au projet de réhabilitation de l'hôpital Blanche GOMES, signé le 16 mai 2005 à Abuja, au Nigeria entre la République du Congo et la Banque arabe pour le développement économique de l'Afrique, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 2006



Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre de la santé et de la
population,



Alphonse GANDO

Accord de Prêt

PREAMBULE

Accord en date du, entre la République du Congo (ci-après dénommée l'Emprunteur) et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (ci-après dénommée la BADEA).

ATTENDU QUE A) L'Emprunteur a demandé à la BADEA de contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe "II" au présent Accord;

ATTENDU QUE B) L'Emprunteur a demandé au Fonds de l'OPEP pour le Développement International (ci-après dénommé le Fonds de l'OPEP) de contribuer au financement du Projet et que le Fonds de l'OPEP se propose d'accorder à cette fin un prêt d'un montant équivalent à six millions de dollars environ (\$ 6.000.000), aux conditions stipulées dans l'accord à conclure entre l'Emprunteur et le Fonds de l'OPEP.

ATTENDU QUE C) L'Emprunteur participe au financement du Projet et affecte à cette fin un montant équivalent à un million de dollars environ (\$ 1.000.000);

ATTENDU QUE D) L'objectif de la BADEA est de promouvoir le développement économique des pays d'Afrique dans un esprit de solidarité et d'intérêt mutuel et de renforcer ainsi les liens qui unissent les Etats Africains et la Nation Arabe;

ATTENDU QUE E) La BADEA est convaincue de l'importance et de l'utilité dudit Projet pour le développement de l'économie de l'Emprunteur;

ATTENDU QUE F) La BADEA a accepté, compte tenu de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un prêt aux conditions stipulées dans le présent Accord;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit:



Je

ACCORD DE PRET

(PROJET DE L'HÔPITAL BLANCHE GOMES)

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE EN AFRIQUE

EN DATE DU 16.5.2005.....



ARTICLE PREMIER

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01 Les Parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales des Accords de Prêt et de Garantie de la BADEA, ci-jointes, en date du 28 octobre 1979, telles qu'amendées à la date du présent Accord, (ci-après dénommées les Conditions Générales), en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord.

Section 1.02 A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont employés dans le présent Accord, les significations figurant dans les Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes:

- a) "M.S.P." désigne le Ministère de la Santé et de la Population de l'Emprunteur;
- b) "U.E.P." désigne L'Unité d'Exécution du Projet qui existe au sein du M.S.P.;
- c) "C.G." désigne le Comité de Gestion qui sera créé conformément à la Section 3.03 du présent Accord ;
- e) "F.C.F.A." désigne le Franc C.F.A., monnaie de l'Emprunteur;
- f) "Devise" désigne toute monnaie autre que le F.C.F.A.



Je

ARTICLE II

LE PRET

Section 2.01 La BADEA accepte de prêter à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un montant de six millions de dollars (\$ 6.000.000).

Section 2.02 Le montant du Prêt peut être retiré du compte du Prêt au titre des dépenses effectuées, ou, si la BADEA y consent, des dépenses à effectuer, pour régler le coût raisonnable des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe "A" au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et la BADEA.

Section 2.03 A moins que la BADEA n'en convienne autrement, les biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et financés au moyen du Prêt sont acquis conformément aux dispositions de l'Annexe "B" au présent Accord.

Section 2.04 La date de clôture est fixée au 31 décembre 2009 ou à toute autre date postérieure fixée par la BADEA et notifiée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.05 L'Emprunteur verse des intérêts au taux d'un pour cent l'an sur le montant du Prêt retiré et non encore remboursé.

Section 2.06 Les intérêts et les commissions éventuelles sont payables semestriellement. Les dates de paiement seront fixées en fonction du premier jour du mois qui suit le premier décaissement du Compte du Prêt.

Section 2.07 L'Emprunteur rembourse le principal du Prêt en 40 versements semestriels, conformément au tableau d'amortissement figurant à l'Annexe "I" au présent Accord, après l'expiration d'une période de grâce de 10 ans qui court à partir du 1er jour du mois suivant la date du 1er décaissement du Compte du Prêt.



ARTICLE III
EXECUTION DU PROJET

Section 3.01 L'Emprunteur exécute le Projet, par l'intermédiaire du M.S.P., avec la diligence et l'efficacité nécessaires et selon les méthodes administratives, financières et techniques appropriées; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 3.02 L'Emprunteur s'engage à maintenir, durant la période de l'exécution du Projet, au sein du M.S.P., l'U.E.P., chargée du suivi de l'exécution du Projet, dirigée par un directeur qui a l'expérience en matière de gestion des projets similaires, assisté d'un expert dans le domaine des équipements médicaux, un ingénieur civil, un responsable de l'acquisition des biens et services, un comptable, une secrétaire et un chauffeur.

Section 3.03 L'Emprunteur s'engage à créer le C.G., qui sera présidé par un représentant du M.S.P et qui sera composé de membres représentant le Ministère de l'Economie et des Finances, le Ministère des Infrastructures, de la Planification Urbaine, de l'Habitat et de la Réforme Agricole, le Ministère de l'Environnement, la Mairie de Brazzaville, le Directeur de l'Hôpital et le directeur de l'U.E.P.

Section 3.04 Pour l'exécution et la surveillance du Projet, l'Emprunteur s'assure les services d'experts et de consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA.

Section 3.05 L'Emprunteur soumet à la BADEA, pour approbation, le projet de programme d'exécution du Projet ainsi que toutes les modifications importantes qui pourraient y être ultérieurement apportées avec tous les détails que la BADEA peut demander.

Section 3.06 a) Outre les fonds du Prêt et les fonds prévus dans l'Attendu (B) du présent Accord de Prêt, l'Emprunteur fournit, au fur et à mesure des besoins, tous les autres fonds nécessaires à l'exécution du Projet, y compris les fonds qui pourraient être nécessaires pour couvrir tout dépassement de coût par rapport au coût estimatif du Projet à la date de signature du présent Accord; tous ces fonds doivent être fournis à des conditions jugées satisfaisantes par la BADEA.



Handwritten signature

b) L'Emprunteur s'engage à inscrire régulièrement dans son budget annuel les fonds prévus par l'Attendu (C) du présent Accord, requis pour financer la part des coûts du Projet qui lui incombe.

Section 3.07 L'Emprunteur s'engage à assurer, ou à prendre toutes dispositions nécessaires pour faire assurer, tous les biens importés qui doivent être financés au moyen des fonds du Prêt auprès d'assureurs dignes de confiance. Ladite assurance couvre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation et pour tous montants conformes à l'usage commercial; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdits biens.

Section 3.08 L'Emprunteur (i) tient ou fait tenir les écritures nécessaires pour identifier les biens financés au moyen des fonds du Prêt et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet, pour suivre l'avancement du Projet et son coût d'exécution et pour enregistrer de façon régulière, conformément aux principes comptables généralement admis, les opérations, les ressources et les dépenses, en ce qui concerne le Projet, des services et organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution de tout ou partie du Projet; (ii) donne aux représentants accrédités de la BADEA toute possibilité raisonnable d'effectuer des visites pour des fins se rapportant au Prêt et d'inspecter le Projet, les biens et tous documents et écritures y afférents; et (iii) fournit à la BADEA tous renseignements que la BADEA peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet et son coût d'exécution, les dépenses effectuées au moyen des fonds du Prêt et les biens financés au moyen desdits fonds.

Section 3.09 L'Emprunteur prend, ou veille à ce que soit prise, toute mesure nécessaire en vue d'exécuter le Projet et ne prend, ni n'autorise que soit prise, aucune mesure de nature à empêcher ou à compromettre l'exécution du Projet ou l'une quelconque des dispositions du présent Accord de Prêt.

Section 3.10 L'Emprunteur s'engage à fournir à la BADEA (i) des rapports trimestriels, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de chaque trimestre de l'année civile, sur l'exécution du Projet dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA; (ii) dans les six mois suivant l'achèvement du Projet, un rapport détaillé sur l'exécution du Projet, son coût, les avantages qui en découlent et en découleront et la réalisation des objectifs du Prêt.



[Handwritten signature]

ARTICLE IV
DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 4.01 L'Emprunteur s'engage à ce que les installations, équipements, matériels et autres biens nécessaires ou utiles à l'exploitation du Projet ou à ses opérations soient exploités et entretenus conformément aux méthodes techniques, financières et administratives appropriées.

Section 4.02 L'Emprunteur s'assure les services de personnel qualifié et expérimenté nécessaire à une exploitation, un entretien et une gestion efficaces du Projet.

Section 4.03 L'Emprunteur prend et maintient, durant l'exécution du Projet, auprès d'assureurs dignes de confiance, une assurance contre tous risques liés au Projet pour tous montants conformes à l'usage commercial.

Section 4.04 L'Emprunteur s'engage à (i) tenir ou faire tenir des comptes séparés pour le Projet; (ii) faire vérifier chaque année, par des réviseurs-comptables indépendants de compétence reconnue, conformément aux principes de révision comptable généralement admis, lesdits comptes séparés; (iii) fournir à la BADEA, dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, six mois au plus tard après la fin de l'année fiscale, (A) des copies certifiées conformes desdits comptes vérifiés et (B) un rapport desdits réviseurs-comptables dont la portée et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA ; et (iv) fournir à la BADEA, tous autres renseignements concernant lesdits comptes séparés et leur vérification que la BADEA peut raisonnablement demander.

Section 4.05 L'Emprunteur s'engage à faire figurer dans le budget du M.S.P., les dépenses annuelles supplémentaires nécessaires au fonctionnement de l'hôpital et à l'entretien des infrastructures, des équipements et des meubles.

Section 4.06 L'Emprunteur s'engage à fournir les cadres médicaux, administratifs et techniques ainsi que le personnel auxiliaire nécessaire au fonctionnement du Projet et ce avant l'achèvement de son exécution, afin que l'hôpital puisse fonctionner à sa pleine capacité dès l'achèvement du Projet.



Handwritten signature

ARTICLE V

SUSPENSION ET EXIGIBILITE ANTICIPEE

Section 5.01 Aux fins d'application de la Section (8.02) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (1-g) de ladite Section:

- i) sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de la présente Section:
 - A) Le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de tout autre prêt ou don accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé en tout ou en partie, ou il y a été mis fin en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'accord octroyant ledit prêt ou don; ou
 - B) Ce prêt est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans l'accord afférent audit prêt.
- ii) L'alinéa (i) de la présente Section n'est pas applicable si l'Emprunteur établit, à la satisfaction de la BADEA, (A) que ladite suspension, annulation, terminaison ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations lui incombant en vertu dudit accord, et (B) qu'il peut obtenir, auprès d'autres sources, des fonds suffisants pour la réalisation du Projet, à des conditions permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Section 5.02 Aux fins d'application de la Section (9.01) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (g) de ladite Section, à savoir: la survenance de l'un quelconque des faits spécifiés aux paragraphes (A) et (B), alinéa (i) de la Section (5.01) du présent Accord, sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de ladite Section.



ARTICLE VI**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - TERMINAISON**

Section 6.01 La date du 31 décembre 2005 est spécifiée aux fins d'application de la Section (12.04) des Conditions Générales.



ARTICLE VII
REPRESENTATION DE L'EMPRUNTEUR - ADRESSES

Section 7.01 Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget de l'Emprunteur est le Représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section (11.03) des Conditions Générales.

Section 7.02 Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section (11.01) des Conditions Générales:

Pour l'Emprunteur:

Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget

B. P. 2090

Brazzaville - République du Congo

Autres adresses pour les messages télex, téléfax et e-mail:

Téléfax: (242) 814143/832573/834336

E.mail : cabfinances@yahoo.fr

Pour la BADEA:

La Banque Arabe pour le Développement

Economique en Afrique

B. P. 2640

Code postal : Khartoum (11111)

République du Soudan

Adresse télégraphique:

BADEA - Khartoum – Soudan

Autres adresses pour les messages télex, téléfax et e-mail:

Télex : 22248 ou 22739 ou 23098 BADEA SD

Téléfax: (249-183) 770600 ou 770498

E-mail : badea@badea.org



Handwritten signature or initials.

EN FOI DE QUOI, les Parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leur Représentant dûment autorisé à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leur nom respectif à Abuja les jour, mois et an que dessus. Le présent Accord est établi en double exemplaire arabe et français, le texte français étant conforme au texte arabe qui seul fait foi.

République du Congo

Par _____

ISSOIBREKA Pacélique
Représentant autorisé
Ministre Economie
Finances et Budget

Banque Arabe pour le Développement
Economique en Afrique

Par _____

Medhat S. Lotfy
1
Medhat S. Lotfy
Directeur Général



ANNEXE "I"
TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<u>Nombre de versements</u>	<u>Remboursement du Principal (exprimé en dollars)</u>
1.	136 000
2.	137 000
3.	137 000
4.	138 000
5.	139 000
6.	139 000
7.	140 000
8.	141 000
9.	141 000
10.	142 000
11.	143 000
12.	144 000
13.	144 000
14.	145 000
15.	146 000
16.	146 000
17.	147 000
18.	148 000
19.	149 000
20.	149 000
21.	150 000
22.	151 000
23.	152 000
24.	152 000
25.	153 000
26.	154 000
27.	155 000
28.	155 000
29.	156 000
30.	157 000
31.	158 000
32.	159 000
33.	159 000
34.	160 000
35.	161 000
36.	162 000
37.	163 000
38.	163 000
39.	164 000
40.	165 000



Je

ANNEXE "II"

DESCRIPTION DU PROJET

A. Les objectifs du Projet :

Le projet de réhabilitation de l'hôpital Blanche Gomes s'inscrit dans le cadre du programme national de développement sanitaire, dont les objectifs sont :

- 1- l'amélioration de l'état de santé de la population par le renforcement du système de santé de district,
- 2- le développement de la couverture nationale des soins de santé primaires de qualité,
- 3- le développement des soins, infantile et maternel en particulier, en réduisant le taux très élevé de mortalité infantile.
- 4- la décongestion des autres hôpitaux de la capitale, Brazzaville.
- 5- la formation du personnel médical et des cadres paramédicaux, en vue d'améliorer leur niveau.
- 6- la contribution à la planification, la gestion, l'exploitation exemplaire des ressources et équipements sanitaires et leur entretien.

B. Description et composantes du projet :

Le projet est situé à Brazzaville, capitale de la République du Congo, et comprend les composantes suivantes :

1. Les travaux de génie civil : pour l'achèvement du nouveau bâtiment et ses annexes, d'une capacité de 100 lits, et la réhabilitation de l'ancien bâtiment et ses annexes.
2. La fourniture des équipements, matériel et mobilier médicaux et non médicaux nécessaires aux différents départements de l'hôpital, conformément aux normes du M.S.P., ainsi que la fourniture des médicaments et consommables nécessaires au fonctionnement des premiers mois et des moyens de transport (quatre voitures légères et deux ambulances).
3. Les services de consultation comprenant :
 - 1- l'élaboration des essais et auscultations nécessaires pour s'assurer de l'état de l'ancien bâtiment, et la conception d'une solution technique mieux adaptée pour la partie ayant subi un tassement différentiel ainsi que la réalisation des essais nécessaires pour s'assurer de l'état du nouveau bâtiment.



JL

- 2- l'élaboration des plans détaillés d'exécution du nouveau et de l'ancien bâtiments, la préparation des documents d'appels d'offres, la participation à l'analyse des offres, le contrôle et la surveillance des travaux de génie civil et de la fourniture et la pose des équipements et mobilier médical et non médical.

4. Appui Institutionnel, comprenant :

- a) la formation des cadres médicaux, paramédicaux, des techniciens et administratifs, ainsi que la formation dans le domaine du traitement des déchets hospitaliers, suivant les règles de l'environnement.
- b) l'appui à l'U.E.P., comprenant :
- la fourniture d'un bureau pour l'U.E.P.,
 - la fourniture du mobilier et des équipements nécessaires,
 - l'acquisition d'un véhicule,
 - les frais de fonctionnement de l'U.E.P. et les salaires de son personnel.
- c) l'audit du projet, comprenant les frais d'un auditeur externe chargé de la vérification annuelle des comptes du Projet.

L'achèvement du projet est prévu pour le 31 décembre 2008.



Je

ANNEXE "A"BIENS ET SERVICES DEVANT ETRE FINANCES
ET AFFECTATION DU PRET DE LA BADEA

(A) Le tableau ci-dessous indique les catégories de biens et services financés par le Prêt, le montant du Prêt affecté à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses à financer.

<u>Catégorie</u>	<u>Montant affecté (exprimé en Dollars US)</u>	<u>% de dépenses financé du coût total de la composante</u>
1. Travaux de génie civil	2 813 000	46,1%
2. Fourniture des équipements, du matériel médical et du mobilier	1 431 000	45 %
3. Fourniture de deux ambulances	162 000	100 %
4. Services de consultation	990 000	100%
5. Non affecté	<u>604 000</u>	
TOTAL	<u>6 000 000</u>	

(B) La BADEA peut, par voie de notification à l'Emprunteur : (i) réaffecter tout montant relevant de la catégorie 5 (non affecté) à l'une quelconque des catégories 1 à 4, dans la mesure où ledit montant est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de ladite catégorie; et (ii) réaffecter tout montant relevant de l'une quelconque des catégories 1 à 4, à une autre des catégories 1 à 4 dans la mesure où ledit montant n'est plus nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de la première catégorie mais est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de l'autre catégorie.



JL

ANNEXE "B"
ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES

- (A) A moins que la BADEA n'en convienne autrement, les biens et services devant être financés au moyen du Prêt, seront acquis ainsi qu'il suit :
- réalisation des travaux de génie civil et leurs annexes : sur la base d'appel d'offres international d'entreprises spécialisées, en coordination avec le Fonds de l'O.P.E.P.
 - fourniture des équipements, du matériel et du mobilier médical et non médical : sur la base d'appels d'offres ouverts, en coordination avec le Fonds de l'O.P.E.P.
 - services de consultation : sur la base d'une consultation restreinte de bureaux d'études spécialisés.
- (B) L'Emprunteur soumet à l'approbation préalable de la BADEA tous les contrats et ordres proposés pour l'acquisition des biens et services devant être financés au moyen du Prêt.
- (C) L'Emprunteur enverra à la BADEA des copies des documents des adjudications et il apportera auxdits documents les modifications que la BADEA pourra raisonnablement demander. Dans les cas où les soumissionnaires seront préqualifiés et dans le cas des listes restreintes, l'Emprunteur transmettra la liste de ces soumissionnaires pour examen et approbation par la BADEA. A la suite de la réception et de l'analyse des offres, l'Emprunteur présentera à la BADEA un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, accompagné des recommandations concernant l'attribution des marchés pour l'approbation desdites recommandations.



Handwritten signature or initials.